

GUIDE DE DISTRIBUTION

Nom du produit d'assurance : **CréditSage**

Type de produit d'assurance : **Assurance crédit collective offrant une protection en cas de perte d'emploi involontaire, de perte de travail indépendant, de décès par accident, de mutilation accidentelle, d'invalidité et de maladie grave.**

Coordonnées de l'assureur :

American Bankers Compagnie d'Assurance Vie de la Floride
American Bankers Compagnie d'Assurance Générale de la Floride

Case postale 7200
Kingston (Ontario)
K7L 5V5

Téléphone : 1 800 262-3198
Télécopieur : 1 800 244-3980

Coordonnées du distributeur :

La Banque Toronto-Dominion
C. P. 1
Centre TD
Toronto (Ontario) M5K 1A2

Responsabilité de l'Autorité des marchés financiers

L'Autorité des marchés financiers ne s'est pas prononcée sur la qualité du produit offert dans ce guide. L'assureur est le seul responsable des divergences entre les libellés du guide et de la police.

Table des matières

Introduction	4
Définitions	4
Description du produit offert	
a) Nature de la garantie	5
b) Résumé des conditions particulières	5
• Conditions d'admission	5
• Bénéficiaire de l'assurance	6
• Période d'attente	6
• Confirmation de l'assurance	6
• Montant de la protection	6
• Prime	7
c) Autres éléments d'information	7
Exclusions, limitations ou réductions de garantie	9
Annulation	
a) Fin de la protection d'assurance	11
Demande d'indemnité ou réclamation	
a) Présentation d'une réclamation	12
b) Réponse de l'assureur	12
c) Appel de la réponse de l'assureur et recours	12
Produits similaires	12
Référence à l'Autorité des marchés financiers	13
Avis d'annulation d'un contrat d'assurance	15

Introduction

Ce guide de distribution a pour but de décrire l'assurance optionnelle CréditSage offerte par l'entremise de MBNA dans des termes faciles à comprendre. De plus, il a pour objet de vous aider à déterminer si le produit d'assurance offert correspond à vos besoins, puisque vous n'êtes pas en présence d'un représentant en assurance.

Définitions

Dans ce guide de distribution, les mots *en italiques* sont définis comme suit :

ASSUREUR : Pour les protections en cas de décès par accident, de mutilation accidentelle et de maladie grave, l'Assureur est American Bankers Compagnie d'Assurance Vie de la Floride; et pour les protections en cas de *Perte d'emploi involontaire*, de perte de travail indépendant et d'invalidité, l'Assureur est American Bankers Compagnie d'Assurance Générale de la Floride.

CONDITION PRÉEXISTANTE : Une condition commençant dans les **6 premiers mois** de l'assurance et qui est due à une condition qui a exigé un diagnostic ou un traitement médical pendant les **6 mois** précédant immédiatement la *Date d'entrée en vigueur* de l'assurance. Une invalidité commençant après les 6 premiers mois de l'assurance et due à ladite condition est couverte.

CONDUITE CRIMINELLE : Comportement illégal selon les lois municipales, provinciales ou fédérales.

CRÉANCIER : L'organisation à qui la dette est due, soit La Banque Toronto-Dominion (désignée par « MBNA »).

DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR : La date à laquelle votre assurance commence et qui est mentionnée dans votre Certificat d'assurance.

MAUVAISE CONDUITE : Omission ou acte interdit illégal ou malhonnête ou manquement au devoir volontaire qui dépasse la simple négligence.

PERTE D'EMPLOI INVOLONTAIRE : Une perte d'emploi due à l'une des causes suivantes : mise à pied involontaire, cessation d'emploi par l'employeur, grève générale, conflit syndical ou lock-out.

PRESTATION MENSUELLE : Le paiement minimum actuel exigible sur le compte à l'exception des frais de retard ou des paiements en souffrance.

SINISTRE : L'invalidité, la *Perte d'emploi involontaire*, la perte de travail indépendant, le décès par accident, la mutilation accidentelle ou la maladie grave.

TITULAIRE DE CARTE PRINCIPAL : La personne au nom de laquelle le compte de crédit est établi. Si le compte de crédit est établi à plusieurs noms, le *Titulaire de carte principal* est la personne dont le nom apparaît en premier sur le relevé de compte.

TOTALEMENT INVALIDE/INVALIDITÉ TOTALE : Vous ne pouvez pas accomplir les tâches matérielles et substantielles de votre occupation à la suite d'une blessure corporelle ou d'une maladie.

Description du produit offert

a) Nature de la garantie

Ce produit d'assurance protège le solde de votre carte de crédit émise par MBNA. En cas d'*Invalidité totale*, de *Perte d'emploi involontaire* ou de perte de travail indépendant, l'Assureur assumera le paiement mensuel minimum de votre carte de crédit.

En cas de décès par accident, de mutilation accidentelle ou de maladie grave, l'Assureur paiera le solde de votre carte de crédit.

b) Résumé des conditions particulières

Conditions d'admission

Afin d'être admissible à cette assurance, vous devez remplir les conditions suivantes à la *Date d'entrée en vigueur* de l'assurance :

- être titulaire d'une carte de crédit MBNA;
- être engagé à payer la prime mensuelle; **et**
- avoir au moins 18 ans.

L'assurance vous couvre en tant que *Titulaire de carte principal*, en cas de décès par accident, de mutilation accidentelle, d'*Invalidité totale*, de *Perte d'emploi involontaire*, de perte de travail indépendant ou de maladie grave.

En cas de **décès par accident**, vous êtes admissible à l'indemnité si :

- vous êtes assuré par cette assurance au moment du *Sinistre*; **et**
- le décès est causé par un accident.

En cas de **mutilation accidentelle**, vous êtes admissible à l'indemnité si :

- vous êtes assuré par cette assurance au moment du *Sinistre*; **et**
- vous subissez une blessure corporelle qui se produit par un accident directement et indépendamment de toute autre cause et qui n'entraîne pas votre décès.

Par mutilation, on entend une perte totale et définitive :

- d'une main au niveau ou au-dessus du poignet;
- d'un pied au niveau ou au-dessus de la cheville; **ou**
- de la vision d'un oeil.

En cas de **d'Invalidité totale**, vous êtes admissible aux indemnités si :

- vous êtes assuré par cette assurance au moment du *Sinistre*; **et**
- vous restez *Totalement invalide* pendant plus de 30 jours de suite.

En cas de **Perte d'emploi involontaire**, vous êtes admissible aux indemnités si :

- vous êtes assuré par cette assurance au moment du *Sinistre*; **et**
- vous exercez un emploi payé (travaillant en contrepartie d'un salaire ou d'un traitement);
 - au moins 30 heures par semaine pour un employeur autre que vous-même;
 - durant une période de 90 jours de suite avant la date du *Sinistre*.

En cas de **perte de travail indépendant**, vous êtes admissible aux indemnités si :

- vous êtes assuré par cette assurance au moment du *Sinistre*;
- vous êtes un travailleur indépendant et votre entreprise fait l'objet d'une demande de mise en faillite par des créanciers et ceci entraîne la perte de votre travail indépendant; **et**
- vous restez sans travail payé (travailler pour un employeur ou être un travailleur indépendant, au moins 30 heures par semaine) plus de 30 jours de suite.

Votre entreprise doit avoir été incorporée pendant une période de 24 mois de suite précédant la date du *Sinistre*.

En cas de **maladie grave**, vous êtes admissible à l'indemnité si :

- vous êtes assuré par cette assurance au moment du *Sinistre*; **et**
- vous êtes atteint ou souffrez de l'une des maladies ou affections suivantes : crise cardiaque, accident vasculaire cérébral, cancer, coma, coronaropathie (ne concerne que le pontage coronarien), importante greffe d'organe, sclérose en plaques, dystrophie musculaire, paralysie, insuffisance rénale, Alzheimer ou cécité totale.

Après avoir été couvert par cette assurance, à votre demande, nous modifierons le niveau de votre couverture pour CréditSage Essentiel, et nous vous enverrons un certificat d'assurance expliquant les indemnités applicables et le taux de la prime. CréditSage Essentiel couvre **le décès accidentel, la mutilation accidentelle, la perte d'emploi involontaire et l'invalidité totale**; par conséquent, vous ne serez plus couvert pour **la perte de travail indépendant et la maladie grave**. Le montant maximal de l'assurance est limité à 20 000 \$.

Bénéficiaire de l'assurance

L'Assureur verse les indemnités à votre *Créancier*.

Période d'attente

Il y a un délai d'attente de 30 jours pour les protections en cas de **Perte d'emploi involontaire**, de **perte de travail indépendant** ou de **d'Invalidité totale**. Cela signifie que les indemnités ne seront versées que si la **Perte d'emploi involontaire**, la **perte de travail indépendant** ou **l'Invalidité totale** dure plus de 30 jours de suite. Les indemnités seront versées à partir de la première journée où survient votre *Sinistre*.

Il n'y a aucun délai d'attente pour le paiement des indemnités en cas de **décès par accident**, de **maladie grave** ou de **mutilation accidentelle**.

Confirmation de l'assurance

Le certificat confirme que vous êtes assuré en vertu de l'assurance à la condition que les primes exigées soient payées. Vous recevrez votre Certificat d'assurance dans les 30 jours suivant votre adhésion à l'assurance.

Montant de la protection et/ou couverture

Si vous êtes admissible à une prestation pour plus d'un *Sinistre* assuré et couvert par le certificat, la prestation versée se limitera à la somme la plus élevée. Par conséquent, vous n'avez droit qu'à une seule prestation à la fois. L'obligation globale maximale en vertu de toutes ces couvertures pour tout *Sinistre* donnant lieu à une réclamation est de 30 000 \$.

En cas d'**invalidité** ou de **Perte d'emploi involontaire**, si vous devenez *Totalement invalide* ou perdez involontairement votre emploi et demeurez invalide ou sans emploi pendant plus de 30 jours de suite, nous verserons une prestation initiale égale au paiement minimal mensuel exigé sur votre compte après la date du *Sinistre*, jusqu'à concurrence de 24 versements de prestations.

Le total des prestations pour une période de **Perte d'emploi involontaire** ou **d'Invalidité totale** ne dépassera en aucun cas le solde à la date du *Sinistre*. Pour chaque période additionnelle de 30 jours de suite où vous êtes sans emploi ou invalide, nous verserons une *Prestation mensuelle*.

En cas de **perte de travail indépendant**, nous verserons une prestation initiale égale au paiement minimal mensuel exigé sur votre compte après la date du *Sinistre*, jusqu'à concurrence de 6 versements de prestations. La *Prestation mensuelle* ne dépassera pas 500 \$.

En cas de **maladie grave**, la prestation correspond au solde de votre carte de crédit à la date du diagnostic jusqu'à concurrence de 30 000 \$. Le total de la prestation ne dépassera en aucun cas le solde à la date du diagnostic.

En cas de **décès par accident**, la prestation correspond au solde de votre carte de crédit à la date de votre décès jusqu'à concurrence de 30 000 \$. Le total de la prestation ne dépassera en aucun cas le solde à la date de votre décès.

En cas de **mutilation accidentelle**, la prestation correspond au solde de votre carte de crédit à la date de votre accident jusqu'à concurrence de 30 000 \$. Le total de la prestation ne dépassera en aucun cas le solde à la date de votre accident.

Prime

La prime de cette assurance est imputée à votre compte et figurera sur votre relevé de compte pour chaque cycle de facturation où vous avez un solde. Pour déterminer la prime, le taux indiqué dans le sommaire en haut de la première page du certificat d'assurance est appliqué au plus élevé des montants suivants : le solde à la fin de la période de facturation, le solde quotidien moyen ou le solde assujéti à des frais de financement, jusqu'à concurrence de 20 000 \$.

c) Autres éléments d'information

En choisissant le programme d'assurance CréditSage, vous êtes couvert par toutes les protections décrites dans ce guide. Les protections ne sont pas offertes séparément.

Cette assurance sera automatiquement renouvelée d'année en année et continuera d'être en vigueur à moins d'une annulation :

- de votre part;
- de la part de l'Assureur, par un avis écrit;
- de la part de votre Créancier, par un avis écrit; **ou**
- automatique si votre Créancier ne verse pas la prime à l'Assureur.

Aucune prestation en cas de **Perte d'emploi involontaire**, de **perte de travail indépendant** ou d'**invalidité** en cours ne sera réduite ou refusée si la dette est renouvelée, refinancée, ou transférée à un autre compte MBNA admissible à cette assurance auprès de l'Assureur.

Après la fin du paiement des indemnités en cas d'**Invalidité totale**, vous avez à nouveau droit à ces indemnités si votre médecin confirme que :

- vous êtes rétabli de votre *Invalidité totale* antérieure; **et**
- vous souffrez d'une nouvelle et différente *Invalidité totale*.

Si ce n'est pas le cas, les prestations maximales auxquelles vous aurez droit seront limitées au maximum payable en vertu de votre réclamation initiale. Veuillez noter que toute exclusion décrite dans ce guide de distribution ainsi que la période d'attente de 30 jours s'appliquent à toute nouvelle réclamation. Si votre demande est approuvée, vos *Prestations mensuelles* seront basées sur le solde à la date de *Sinistre*.

Après la fin du paiement des indemnités en cas de **Perte d'emploi involontaire**, vous avez à nouveau droit à ces indemnités si :

- vous occupez à nouveau un emploi payé pendant 90 jours de suite, 30 heures par semaine.

Si ce n'est pas le cas, les prestations maximales auxquelles vous aurez droit seront limitées au maximum payable en vertu de votre réclamation initiale. Veuillez noter que toute exclusion décrite dans le certificat ainsi que la période d'attente de 30 jours s'appliquent à toute nouvelle réclamation. Si votre demande est approuvée, vos *Prestations mensuelles* seront basées sur le solde à la date de *Sinistre*.

Après la fin du paiement des indemnités en cas de **perte de travail indépendant**, vous avez à nouveau droit à ces indemnités si votre entreprise est incorporée pendant une période de 24 mois de suite précédant la date du *Sinistre*.

Pour avoir des précisions sur ce guide de distribution ou votre Certificat d'assurance, vous pouvez communiquer avec le distributeur. Les coordonnées du distributeur se trouvent à la première page de ce guide.

Vous pouvez également communiquer avec l'Assureur à l'adresse suivante :

American Bankers Compagnie d'Assurance Vie de la Floride
American Bankers Compagnie d'Assurance Générale de la Floride

Case postale 7200
Kingston (Ontario)
K7L 5V5

ou en composant sans frais le numéro de téléphone : 1 800 262-3198.

Exclusions, limitations ou réductions de garantie

MISE EN GARDE

- A) L'indemnité en cas de décès par accident ne sera pas versée si le décès est causé par :**
- un suicide ou une automutilation, que vous soyez sain d'esprit ou non;
 - une guerre ou un acte de guerre, déclaré ou non;
 - l'usage ou la prise de narcotiques, barbituriques, ou toute médication prescrite sauf si prise ou utilisée telle que prescrite par un médecin, ou toute médication en vente libre sauf si utilisée conformément aux directives du fabricant;
 - une intoxication, tel que décrété par la loi de la juridiction où l'accident a eu lieu;
 - un accident lors d'un vol dans un aéronef ou appareil de navigation aérienne, sauf à titre de passager et aux fins de déplacement seulement (ni pilote ni membre de l'équipage);
 - une commission ou une tentative de commettre une agression ou autre crime;
 - suite d'une maladie ou affection, d'un handicap mental ou physique, ou du traitement médical ou chirurgical de ceux-ci;
 - suite d'une infection bactérienne (sauf découlant d'une blessure externe);
 - suite d'un accident d'automobile engagée dans une course ou une épreuve de vitesse;
 - un accouchement normal ou une interruption de grossesse volontaire;
 - une participation à une émeute; ou
 - un accident survenu lors d'un vol dans un aéronef que vous ou votre employeur possédez, pilotez ou louez ou qui est piloté ou loué pour vous ou votre employeur.
- B) L'indemnité en cas d'Invalidité totale ne sera pas versée dans les cas suivants :**
- automutilation;
 - grossesse normale; ou
 - *Condition préexistante.*
- C) L'indemnité en cas de maladie grave ne sera pas versée dans les cas suivants :**
- la maladie ou l'affection fut diagnostiquée pour le première fois dans les 60 jours suivant la *Date d'entrée en vigueur*;
 - la maladie ou l'affection fut diagnostiquée avant la *Date d'entrée en vigueur* sans qu'une période d'au moins 180 jours de suite ne se soit pas écoulée sans que vous ne ressentiez de symptômes, ayez consulté et/ou reçu des traitements médicaux incluant la prise de médicaments pour une telle maladie ou affection;
 - la maladie ou l'affection ne correspond pas aux maladies ou affections énumérées dans le certificat; ou
 - vous êtes atteint d'un cancer in situ non invasif, du sarcome de Kaposi, du stade 1 de la maladie de Hodgkins, de toute forme de cancer de la peau autre qu'un mélanome malin et qu'une tumeur non invasive localisée indiquant un changement malin.

D) L'indemnité en cas de mutilation accidentelle ne sera pas versée dans les cas suivants :

- **automutilation, que vous soyez sain d'esprit ou non;**
- **guerre ou acte de guerre, déclaré ou non;**
- **accident survenu lors d'un vol dans un aéronef ou appareil de navigation aérienne, sauf à titre de passager et aux fins de déplacement seulement (ni pilote ni membre de l'équipage);**
- **commission ou tentative de commettre une agression ou autre crime;**
- **maladie ou affection, handicap mental ou physique, ou traitement médical ou chirurgical de ceux-ci;**
- **infection bactérienne (sauf découlant d'une blessure externe);**
- **accident d'automobile engagée dans une course ou une épreuve de vitesse; ou**
- **intoxication, tel que décrété par la loi de la juridiction où l'accident a eu lieu.**

E) L'indemnité en cas de perte de travail indépendant ne sera pas versée dans les cas suivants :

- **renonciation volontaire au salaire, traitement ou au revenu;**
- **fermeture de l'entreprise en raison d'une inconduite délibérée ou criminelle; ou**
- **faillite ayant lieu dans les 12 mois suivant la *Date d'entrée en vigueur* de l'assurance.**

F) L'indemnité en cas de *Perte d'emploi involontaire* ne sera pas versée dans les cas suivants :

- **invalidité causée par un accident, une maladie, une grossesse ou un accouchement;**
- **démission volontaire;**
- **retraite;**
- **renonciation volontaire au salaire, traitement, ou au revenu; ou**
- **congédiement à la suite d'une *Mauvaise conduite* ou d'une *Conduite criminelle*.**

Si vous faites une fausse déclaration de votre âge et, si votre âge réel vous aurait rendu inadmissible à l'assurance, aucune prestation ne sera versée et les primes payées pour toute période d'inadmissibilité vous seront intégralement remboursées.

Annulation

Annulation dans les 30 premiers jours

Vous avez le droit d'annuler l'assurance dans les **30 jours** suivant la *Date d'entrée en vigueur*. Pour ce faire, vous devez transmettre un avis d'annulation, par **courrier recommandé**, au distributeur à l'adresse indiquée à la première page de ce guide ou à l'Assureur à l'adresse indiquée ci-dessous. Vous pouvez à cet effet utiliser le modèle qui se trouve à l'annexe 1 de ce guide. Vous pouvez aussi annuler l'assurance en téléphonant sans frais à l'Assureur au numéro de téléphone, 1 800 262-3198.

L'annulation prendra effet aussitôt que votre avis d'annulation est reçu par le distributeur ou l'Assureur. Toute prime portée à votre compte sera alors remboursée sur votre carte de crédit.

Annulation après les 30 premiers jours

Vous pouvez aussi annuler l'assurance en tout temps, même si plus de **30 jours** se sont écoulés depuis la *Date d'entrée en vigueur*, en faisant parvenir un avis d'annulation, par **courrier recommandé**, au distributeur à l'adresse indiquée à la première page de ce guide ou à l'Assureur à l'adresse indiquée ci-dessous. Vous pouvez à cet effet utiliser le modèle qui se trouve à l'annexe 1 de ce guide. Vous pouvez aussi annuler l'assurance en téléphonant sans frais à l'Assureur au numéro de téléphone 1 800 262-3198.

L'annulation prendra effet à la date d'émission du prochain relevé de compte mensuel qui suivra la réception de votre avis d'annulation par le distributeur ou l'Assureur. Elle n'aura pas d'effet sur les *Sinistres* survenus avant cette date.

Si une prime d'assurance a été payée en trop, elle sera remboursée sur votre carte de crédit.

Veillez faire parvenir votre avis d'annulation à l'adresse suivante ou téléphoner au numéro suivant :

American Bankers Compagnie d'Assurance Vie de la Floride
American Bankers Compagnie d'Assurance Générale de la Floride

Centre d'opération de la clientèle
Case postale 7200
Kingston (Ontario) K7L 5V5

Numéro de téléphone de l'Assureur : 1 800 262-3198
Télécopieur : 1 800 244-3980

a) Fin de la protection d'assurance

Résiliation par l'Assureur

L'Assureur peut mettre fin à l'assurance si les contrats-cadres, conclus entre l'Assureur et votre *Créancier*, sont résiliés. Pour ce faire, l'Assureur doit vous faire parvenir un préavis au moins 30 jours à l'avance. La résiliation n'aura pas d'effet sur les *Sinistres* survenus avant cette date. Si une prime d'assurance a été payée en trop, l'Assureur avisera MBNA de la rembourser sur votre compte.

Fin de l'assurance

L'assurance prend fin lorsque :

- vous atteignez l'âge maximal de 70 ans pour les protections en cas de maladie grave, de *Perte d'emploi involontaire*, de perte de travail indépendant et d'*Invalidité totale*;
- vous recevez un avis, 30 jours au préalable, vous avisant que les contrats-cadres ont été résiliés;
- vous informez l'Assureur ou MBNA que vous voulez mettre fin à l'assurance;
- vous cessez d'être un client de MBNA.

Si à un moment quelconque, votre compte MBNA auprès du *créancier* est en souffrance depuis plus de 90 jours, aucune prestation ne sera versée en vertu du certificat et aucune prime ne sera chargée pour la couverture offerte jusqu'à la période de facturation suivant le moment où votre compte MBNA auprès du *créancier* ne sera plus en souffrance de plus de 90 jours.

Lorsque votre compte MBNA n'est plus en souffrance depuis plus de 90 jours, la prime sera chargée à votre compte à partir de la période de facturation suivant le mois où votre compte ne sera plus en souffrance depuis plus de 90 jours et vous serez admissible par la suite aux prestations offertes par les présentes, sous réserve des dispositions du certificat.

Demande d'indemnité ou réclamation

a) Présentation d'une réclamation

Pour obtenir un formulaire d'indemnité, vous ou votre succession devrez communiquer avec l'*Assureur* au numéro sans frais suivant :

1 800 262-3198

Cette demande doit être faite dans les **90 jours** qui suivent la date du *Sinistre*.

b) Réponse de l'Assureur

Il faut allouer **15 jours ouvrables** pour le traitement de la demande sur réception du formulaire rempli.

c) Appel de la réponse de l'Assureur et recours

Vous ou votre succession pouvez contester la réponse de l'*Assureur* en communiquant avec lui à l'adresse indiquée à la première page de ce guide.

Des poursuites judiciaires contre l'*Assureur* ne peuvent être intentées que dans les 3 ans qui suivent la réponse de l'*Assureur*.

Vous ou votre succession pouvez également communiquer avec l'Autorité des marchés financiers ou avec votre conseiller juridique personnel. L'adresse de l'Autorité des marchés financiers est mentionnée plus bas à la section « Références à l'Autorité des marchés financiers ».

Produits similaires

Présentement, des concurrents offrent des produits d'assurance similaires à ceux décrits dans ce guide.

Référence à l'Autorité des marchés financiers

Vous pouvez communiquer avec l'Assureur ou MBNA pour tout renseignement concernant le produit d'assurance offert ou le guide de distribution à l'adresse indiquée à la première page de ce guide.

Pour en savoir davantage sur les obligations de l'Assureur et de votre distributeur envers vous, veuillez communiquer avec l'Autorité des marchés financiers à l'adresse suivante :

Autorité des marchés financiers
Place de la Cité, tour Cominar
2640, boul. Laurier, 4^e étage
Québec (Québec) G1V 5C1

Québec : 418 525-0337
Montréal : 514 395-0337
Sans frais : 1 877 525-0337
Télécopieur : 418 525-9512

Site Web : www.lautorite.qc.ca

CETTE PAGE EST LAISSÉE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

439. Un distributeur ne peut assujettir la conclusion d'un contrat à l'obligation pour le client de conclure un contrat d'assurance auprès d'un assureur qu'il indique.

Il ne peut exercer de pressions indues sur le client ou employer des manœuvres dolosives pour l'inciter à se procurer un produit ou un service financier.

440. Un distributeur qui, à l'occasion de la conclusion d'un contrat, amène un client à conclure un contrat d'assurance doit lui remettre un avis, rédigé de la façon prévue par règlement de l'Autorité, lui indiquant qu'il peut, dans les 10 jours de la signature de ce contrat d'assurance, le résoudre.

441. Un client peut, par avis transmis par courrier recommandé ou certifié, résoudre, dans les 10 jours de sa signature, un contrat d'assurance signé à l'occasion de la conclusion d'un autre contrat.

En cas de résolution de ce contrat, le premier contrat conserve tous ses effets.

442. Un contrat ne peut contenir de dispositions en permettant la modification dans l'éventualité où un client résoudrait ou résilierait un contrat d'assurance conclu à la même occasion.

Toutefois, un tel contrat ne peut prévoir que le client perd pour le reste du terme les conditions plus favorables qui lui sont consenties du fait de la conclusion de plus d'un contrat si le client résout ou résilie avant terme le contrat d'assurance.

443. Un distributeur offrant un financement pour l'achat d'un bien ou d'un service et qui exige que le débiteur souscrive une assurance pour garantir le remboursement du prêt doit lui remettre un avis, rédigé de la façon prévue par règlement, l'informant qu'il a la faculté de prendre l'assurance auprès de l'assureur et du représentant de son choix pourvu que l'assurance souscrite soit à la satisfaction du créancier qui ne peut la refuser sans motifs raisonnables. Il ne peut assujettir la conclusion d'un contrat de crédit à un contrat d'assurance avec un assureur qu'il indique.

Un contrat de crédit ne peut stipuler qu'il est conclu sous la condition que le contrat d'assurance pris auprès d'un tel assureur demeure en vigueur jusqu'à l'échéance du terme ni que la fin d'une telle assurance fait encourir au débiteur la déchéance du terme ou la réduction des droits.

Un débiteur n'encourt pas la déchéance de ses droits en vertu du contrat de crédit lorsqu'il résout ou résilie ce contrat d'assurance ou met fin à son adhésion pourvu qu'il ait alors souscrit une assurance auprès d'un autre assureur qui soit à la satisfaction du créancier qui ne peut la refuser sans motifs raisonnables.